

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil n° 2023TALCH08/00177**

Audience publique du mercredi, 8 novembre 2023.

**Numéro du rôle : TAL-2020-07131**

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,  
Hannes WESTENDORF, juge,  
Fakrul PATWARY, premier juge,  
Guy BONIFAS, greffier.

**ENTRE**

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à L-ADRESSE1.),

**partie demanderesse** aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Laura GEIGER, en remplacement de l'huissier de justice Carlos CALVO de Luxembourg du 4 août 2020,

comparaissant par Maître Yves ALTWIES, avocat, demeurant à Luxembourg,

**ET**

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le n° B NUMERO1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions,

**partie défenderesse** aux fins du prédit exploit GEIGER,

comparaissant par Maître David YURTMAN, avocat, demeurant à Luxembourg,

---

## LE TRIBUNAL

### **1. Procédure**

Par exploit d'huissier du 4 juillet 2020, PERSONNE1.) (ci-après « PERSONNE1. »), comparaissant par Maître Yves ALTWIES, a fait donner assignation à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après « la société SOCIETE1. ») à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de ce siège.

Maître David YURTMAN s'est constitué pour la société SOCIETE1.) en date du 26 octobre 2020.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 17 novembre 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 3 mai 2023 pour plaidoiries.

Étant donné qu'aucune des parties n'était présente ou représentée lors de cette audience, l'affaire a été refixée au 18 octobre 2023 pour plaidoiries.

À cette audience, l'affaire a été prise en délibéré.

### **2. Prétentions et moyens des parties**

Aux termes de son exploit d'assignation, PERSONNE1.) demande, sous le bénéfice de l'exécution provisoire du présent jugement, de voir dire les contrats litigieux résultant des deux devis du 25 avril 2019 et du 26 avril 2019 entre parties résolus.

Il demande encore la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer le montant de 15.000.-euros avec les intérêts légaux à compter du décaissement de chaque versement, sinon à partir de la première mise en demeure, sinon à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, date de la dernière mise en demeure, sinon à compter de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il demande finalement encore la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.000.-euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, ainsi que la condamnation de celle-ci à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de Maître Yves ALTWIES, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

À l'appui de sa demande, PERSONNE1.) fait valoir avoir chargé la société SOCIETE1.) de la réalisation de divers travaux au niveau d'une résidence sise à ADRESSE3.), ainsi qu'au niveau de son domicile sis à ADRESSE1.). Pour ce faire, deux devis auraient été établis pour les deux chantiers :

- un premier devis pour les travaux à réaliser au niveau de la résidence à ADRESSE4.), daté du 25 avril 2019, prévoyant des travaux pour le montant de 27.560,25.-euros HTVA;
- un deuxième devis pour son domicile, daté du 26 avril 2019, prévoyant des travaux pour le montant de 23.938,17.-euros.

Il soutient avoir payé à la société SOCIETE1.) le montant de 40.600.-euros en quatre tranches, à savoir 10.000.-euros, 6.800.-euros, 10.200.-euros et 13.600.-euros.

En septembre 2019, la société SOCIETE1.) aurait bien débuté les travaux prévus par les devis, mais n'aurait à ce jour pas jugé nécessaire de les terminer.

Malgré ses innombrables relances, la société SOCIETE1.) ne s'exécuterait pas.

Une mise en demeure formelle adressée à la société SOCIETE1.) le 1<sup>er</sup> juillet 2020 n'aurait à son tour engendré la moindre réaction de sa part.

Confrontée à la mauvaise foi caractérisée dans le chef de la société SOCIETE1.), PERSONNE1.) demande à voir déclarer résiliés les contrats litigieux pour fautes contractuelles dans le chef de la société SOCIETE1.).

Il demande encore de condamner la société SOCIETE1.) à lui restituer les montants indûment touchés, ce montant étant évalué à la somme de 15.000.-euros.

La société SOCIETE1.) fait valoir avoir été chargée par PERSONNE1.) de travaux de menuiserie sur deux chantiers, respectivement à ADRESSE4.) et à ADRESSE5.), l'un sur la résidence principale de PERSONNE1.) et l'autre sur un immeuble donné en location.

Si à l'origine, deux devis avaient été signés, d'un commun accord des parties, ces deux devis auraient été réunis dans un seul et même devis signé par PERSONNE1.) en date du 1<sup>er</sup> juin 2019. Le dernier devis aurait chiffré le montant total des travaux au montant de 34.000.-euros HTVA.

Par courrier du 18 août 2020, elle aurait précisé à PERSONNE1.) le détail des éléments restant à finaliser :

- sur le chantier à ADRESSE4.), les postes 7 et 8 du devis (sur 24 postes) restaient à effectuer, alors que la société SOCIETE1.) n'avait pas pu se procurer les stores auprès de son fournisseur traditionnel;
- sur le chantier de ADRESSE5.), les postes 4 et 11 du devis (sur 18 postes) restaient à effectuer, alors qu'à l'instar du chantier de ADRESSE4.), les stores manquaient.

Dans ce même courriel, la société SOCIETE1.) aurait informé PERSONNE1.) être en mesure de commander les stores chez un nouveau fournisseur, que ceux-ci pourraient être montés dès réception et que la valeur du store représentait 50% de chaque position du devis.

Dans son courriel en réponse du 24 août 2020, PERSONNE1.), par l'intermédiaire de son mandataire constitué, aurait pris acte du fait que seuls 6 stores restaient à installer.

En droit, la société SOCIETE1.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité en la pure forme de l'assignation.

S'agissant de la demande en résiliation judiciaire du contrat, la société SOCIETE1.) soutient qu'une résolution, respectivement une résiliation du contrat ne se justifierait que pour autant que l'une des parties ne satisfasse pas à ses engagements contractuels et que cette défaillance soit telle qu'elle altère irrémédiablement la relation contractuelle.

Or, toute défaillance contractuelle dans son chef serait contestée. Il ressortirait des éléments du dossier que la société SOCIETE1.) aurait tout mis en œuvre pour répondre à ses obligations contractuelles.

PERSONNE1.) soutiendrait, non sans une certaine mauvaise foi, que la société SOCIETE1.) serait restée apathique dans le suivi de la mise en demeure lui adressée en date du 1<sup>er</sup> juillet 2020. Or, force serait de constater que les parties ont été en contact postérieurement à celle-ci.

À la mi-août, seuls 4 postes, tous devis confondus, seraient restés à exécuter, soit 5% du marché.

Dans son courriel du 18 août 2020, la société SOCIETE1.) aurait expliqué à Maître ALTWIES la raison pour laquelle les stores n'avaient pas pu être commandés, respectivement installés, son fournisseur habituel ne les livrant plus. Par son courriel en réponse du 24 août 2020, Maître ALTWIES aurait pris acte des seuls travaux restant à exécuter. Nonobstant ces éléments, PERSONNE1.) aurait poursuivi la procédure.

Par courriel du 8 septembre 2020, la société SOCIETE1.) aurait regretté la tournure prise par les événements alors que seulement 5% des travaux restaient encore à effectuer.

Ainsi, à défaut pour PERSONNE1.) d'établir dans quelle mesure elle aurait failli à ses obligations contractuelles, respectivement dans quelle mesure cette supposée défaillance, pour autant qu'elle soit caractérisée, serait d'une gravité telle qu'elle justifierait la résiliation judiciaire du contrat liant les parties, PERSONNE1.) devrait être débouté de sa demande en résiliation judiciaire.

Pour autant que le Tribunal retienne le principe d'une résiliation judiciaire, la société SOCIETE1.) demande de la prononcer aux torts de PERSONNE1.) qui aurait agi en contrariété avec la bonne foi et la loyauté inhérentes à toute relation contractuelle. En effet, si défaillance contractuelle il devait y avoir, elle serait dans le chef de PERSONNE1.).

S'agissant de la demande en restitution de la somme de 15.000.-euros, la société SOCIETE1.) conteste tout paiement indu. Elle soutient que le montant global du chantier se chiffrait au montant de 34.000.-euros HTVA. Si, au départ, PERSONNE1.) avait indiqué pouvoir bénéficier de l'application de la TVA réduite, force serait de constater qu'un tel accord n'aurait jamais été fourni par l'Administration, de sorte que

la TVA serait à facturer à 17%. En ce sens, une facture rectifiée aurait dû être émise, portant le montant du marché global à 39.780.-euros TTC.

Si des versements auraient été effectués à concurrence de 31.518.-euros, ceux-ci n'auraient pas permis de couvrir les montants réduits. Partant, aucun trop-perçu n'existerait et PERSONNE1.) devrait être débouté de sa demande.

S'agissant du préjudice moral réclamé, la société SOCIETE1.) soutient qu'au vu du fait qu'elle n'aurait failli à aucune des obligations à sa charge, sa responsabilité ne saurait être engagée, de sorte que cette demande serait à déclarer non fondée.

La société SOCIETE1.) formule des demandes reconventionnelles à l'encontre de PERSONNE1.). Elle demande :

- la somme de 8.262.-euros. La société SOCIETE1.) fait valoir que le marché global s'élevait au montant de 39.780.-euros TTC. Étant donné qu'un montant de 31.518.-euros aurait été payé, il resterait un solde ouvert de 8.262.-euros. Subsidiairement, pour autant que le Tribunal prononce la résolution du contrat, la société SOCIETE1.) demande la condamnation de PERSONNE1.) à lui payer la somme de 6.273.-euros à titre de solde réduit sur base de la réalisation de 95% du marché;
- la somme de 3.522,81.-euros. La société SOCIETE1.) fait valoir qu'en marge du devis liant les parties, PERSONNE1.) aurait demandé l'exécution de travaux supplémentaires à hauteur de 3.010,95.-euros HTVA, soit 3.522,81.-euros TTC;
- la somme de 2.500.-euros à titre de frais et honoraires d'avocats. La société SOCIETE1.) fait valoir qu'elle aurait été contrainte de constituer avocat pour faire valoir ses droits par devant le Tribunal alors qu'il serait donné en l'espèce que les défaillances supposées ne le seraient pas. Les honoraires d'avocat constitueraient un préjudice réparable dans le chef de la victime qui n'aurait d'autre choix que de s'adjoindre les services d'un avocat pour faire valoir ses droits;
- la somme de 2.500.-euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

La société SOCIETE1.) demande finalement encore la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

PERSONNE1.) fait valoir que les vices et malfaçons à déplorer au niveau des diverses propriétés immobilières litigieuses ressortiraient à suffisance d'une assignation en référé ainsi que des pièces versées aux débats. Il soutient que l'affaire en référé se trouverait fixée au 23 décembre 2023, l'audience ne semblant pas utile. Il demande de ce fait au Tribunal de céans de nommer avant tout autre progrès en cause un expert avec la même mission sollicitée en référé, à savoir :

- constater et décrire les éventuels vices, dégradations, malfaçons et autres désordres affectant les deux appartements de l'immeuble sis à ADRESSE3.) appartenant à PERSONNE1.), ainsi qu'à son domicile privé et se prononcer sur leur origine;
- préconiser et prévoir les éventuelles mesures et autres moyens aptes à y remédier;
- chiffrer le coût des mesures et autres moyens à prendre pour remédier aux éventuels vices, malfaçons et autres désordres constatés.

La société SOCIETE1.) fait valoir qu'aux termes de l'assignation en référé expertise dont il serait question, PERSONNE1.) supposerait l'existence d'une infiltration d'eau, sans préciser pour autant qu'une telle infiltration existerait, quel appartement serait concerné, quelle fenêtre et/ou porte-fenêtre serait potentiellement défectueuse ou encore à quelle date une telle infiltration aurait été constatée. Le manque de précision serait patent et rendrait difficilement compréhensible et a fortiori recevable, la demande adverse.

Les mesures d'instruction seraient des outils mis à disposition des juridictions pour apporter aux juges les éléments d'information dont ils ont besoin pour trancher le litige dont ils sont saisis. Ainsi, pour prendre sa décision d'instituer une mesure d'instruction le juge se poserait des questions générales tenant d'abord au fond à la charge de la preuve et à l'admissibilité du mode de preuve, et ensuite à l'admissibilité de la mesure, de son caractère pertinent et de son utilité, de même qu'il examine le cas échéant si les conditions d'application propres à certaines mesures se trouvent remplies.

Les demandes formulées par PERSONNE1.) viseraient la résolution du contrat liant les parties et le remboursement des sommes prétendument indûment versées, alors que celui-ci prétendrait que la société SOCIETE1.) n'aurait pas terminé les travaux lui confiés.

Il n'aurait jamais été question d'une supposée infiltration d'eau. La mise en demeure dont se prévaut PERSONNE1.) n'y ferait pas référence, pas plus que l'assignation au fond.

L'institution d'une expertise judiciaire ne serait d'aucune pertinence dans la résolution du présent litige.

En outre, force serait de constater que la mission telle que libellée par PERSONNE1.) serait d'une généralité déconcertante alors qu'elle viserait de manière générale tous les vices et malfaçons qui affecteraient les immeubles appartenant à PERSONNE1.). Or, l'expert ne saurait se voir confier une mission générale. En effet, il serait de jurisprudence que l'expertise ne saurait porter sur une mesure d'investigation générale et que la mission visant à instituer une expertise sur l'état général d'un immeuble, à savoir les dommages affectant ledit immeuble est à déclarer irrecevable.

La société SOCIETE1.) demande partant à déclarer la demande en institution d'une expertise irrecevable, voire non fondée.

À titre subsidiaire, si une mesure d’instruction devait être ordonnée, la mission devrait tout au plus consister à dresser un inventaire des travaux exécutés par la société SOCIETE1.), constater l’exécution de travaux supplémentaires et dresser un décompte entre parties.

PERSONNE1.) conteste la version des faits de la société SOCIETE1.) sauf en ce qui concerne le constat de son intervention sur divers chantiers litigieux de ADRESSE4.) ainsi que d’ADRESSE5.).

Il conteste notamment le fait qu’un seul et même devis ait remplacé les devis précédents.

Il soutient encore que cette discussion ne serait actuellement pas urgente étant donné qu’il faudrait toujours de son avis la nomination d’un expert qui le cas échéant pourrait se prononcer sur l’exactitude desdits devis sinon en dernier lieu, il appartiendrait au Tribunal de toiser d’éventuels problèmes surgissant à ce niveau.

PERSONNE1.) soutient encore qu’il n’appartenait pas à la société SOCIETE1.) de signaler des éléments restants à finaliser. De plus, l’exactitude des prétentions de celle-ci pourrait également être traitée dans le cadre de l’expertise à intervenir.

PERSONNE1.) conteste aussi que 5% des travaux resteraient encore à exécuter, estimant que l’expert pourra également se prononcer sur ce point.

Il soutient que les malfaçons constatées au niveau du chantier de ADRESSE5.) seraient les suivantes :

- les portes fenêtres ne seraient pas posées correctement (pas de joint, infiltration d’eaux au niveau des sols et des plafonds) ;
- volets abîmés ; et
- volets mal posés.

Au niveau du chantier de ADRESSE4.), il resterait également de nombreux travaux à terminer. Des infiltrations d’eau dans un premier temps et des moisissures dans un deuxième temps seraient par ailleurs à déplorer.

Il conteste finalement les demandes reconventionnelles en bloc.

La société SOCIETE1.) soutient que le recours à une mesure d’instruction ne se justifie que dans les hypothèses où la technicité du litige au fond requiert des compétences techniques dont le juge ne dispose pas. Or, les demandes formulées par PERSONNE1.) viseraient la résolution du contrat liant les parties et le remboursement de sommes prétendument indûment versées alors que celui-ci suppose que la société SOCIETE1.) n’aurait pas terminé les travaux lui confiés.

Les demandes formulées par PERSONNE1.) auraient trait à des considérations juridiques et non techniques, de sorte que l’intervention d’un expert ne se justifierait pas.

De plus, il n'aurait jamais été question d'une supposée infiltration d'eau ; la mise en demeure dont se prévaudrait PERSONNE1.) n'y ferait pas référence, pas plus que l'assignation au fond.

La société SOCIETE1.) soutient encore qu'à travers ses conclusions, PERSONNE1.) semblerait vouloir revenir sur sa demande principale en résiliation du contrat liant les parties et en paiement indu. L'attitude de PERSONNE1.) démontrerait la mauvaise foi avec laquelle il opérerait dans la présente procédure.

De plus, aux termes des dispositions de l'article 351 du Nouveau Code de procédure civile, les mesures d'instruction, pour autant qu'elles aient vocation à être ordonnées, ce qui serait contesté en l'espèce, ne pourraient l'être pour suppléer la carence de la partie dans l'administration de la preuve. Or, il ressortirait des éléments du dossier que PERSONNE1.) resterait en défaut d'apporter aux débats tous les éléments nécessaires au succès de ses prétentions. Elle demande partant à débouter PERSONNE1.) de sa demande en institution d'une expertise pour être irrecevable, sinon non fondée.

S'agissant de sa demande reconventionnelle, la société SOCIETE1.) estime que les contestations émises par PERSONNE1.) seraient des formulations de pur style et ne seraient pas de nature à faire échec aux demandes formulées par elle.

PERSONNE1.) soutient que l'enjeu de l'affaire se situerait au niveau de la conformité ou non des prestations adverses litigieuses, ainsi que de la responsabilité découlant éventuellement d'une inexécution contractuelle fautive dans le chef de la société SOCIETE1.).

Il soutient encore qu'il serait incontestable que le, sinon les chantiers n'auraient pas été achevés et que les infiltrations seraient visibles sur les photos.

Au-delà de la mission d'expertise demandée, PERSONNE1.) demande encore à ce que l'expert détermine les travaux restant à réaliser au niveau des deux chantiers litigieux.

La société SOCIETE1.) soutient que la demande initiale formulée par PERSONNE1.) viserait la résolution du contrat liant les parties supposant que la société SOCIETE1.) n'aurait pas terminé les travaux lui confiés et le remboursement de sommes prétendument indûment versées. Il n'était pas question de conformité ou non des prestations effectuées par elle ou encore de responsabilité contractuelle. Elle estime que PERSONNE1.) ne saurait déplacer le débat.

En sa qualité de partie demanderesse, il appartiendrait à PERSONNE1.) d'instruire sa demande et d'apporter aux débats les éléments nécessaires au succès de ses prétentions, ce qu'il resterait manifestement en défaut de faire.

La société SOCIETE1.) soutient avoir été fidèle à la réalité des faits de l'espèce et aurait démontré n'avoir failli à aucune des obligations contractuelles à sa charge et qu'elle aurait été en mesure de finaliser le chantier si l'occasion lui en avait été donnée.



Elle soutient encore qu'à la mi-août 2020, seuls 4 postes, tous devis confondus, restaient à exécuter, soit 5% du marché, lesdits postes étant liés à l'installation des stores que son fournisseur aurait cessé de commercialiser, de sorte qu'elle ne saurait en être tenue responsable.

Elle soutient encore qu'il n'y aurait aucun aveu judiciaire portant sur le non-achèvement des travaux. En effet, elle aurait indiqué à PERSONNE1.) en date du 18 août 2020 que son fournisseur habituel ne fournissait plus les stores, que les stores pouvaient être commandés ailleurs et que les délais de livraison étaient de l'ordre de 6 à 8 semaines. Or, aucune instruction ne lui aurait été donnée de passer la commande.

S'agissant de la demande en institution d'une expertise par PERSONNE1.), la société SOCIETE1.) soutient que contrairement à ce qui soutiendrait celui-ci, les éléments apportés en la cause ne seraient pas suffisamment précis.

Finalement, eu égard à l'attitude de PERSONNE1.) qui soutiendrait avec obstination l'existence d'une défaillance contractuelle dans le chef de la société SOCIETE1.), alors qu'il ressortirait des développements pris et des pièces produites en la cause que tel n'est pas le cas, la société SOCIETE1.) augmente sa demande visant la condamnation de PERSONNE1.) au paiement du montant de 6.727,50.-euros au titre des frais et honoraires d'avocats.

### **3. Motifs de la décision**

#### **3.1. Quant à la recevabilité de la demande**

La demande de PERSONNE1.) n'étant pas éternelle quant à sa recevabilité et un moyen d'irrecevabilité à soulever d'office par le Tribunal n'étant pas donné, celle-ci est à déclarer recevable pour avoir été introduite dans les formes et délai de la loi.

Il en est de même s'agissant de la demande reconventionnelle, celle-ci étant également à déclarer recevable.

#### **3.2. Quant au fond**

##### **3.2.1. Quant à la demande principale**

Conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile, « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* »

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation, doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.* »

En effet, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actori incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exceptions (R. MOUGENOT, *Droit des obligations, La preuve*, éd. Larcier, 1997).

Le Tribunal constate que dans le cadre de son assignation du 4 juillet 2020, PERSONNE1.) a demandé la résolution judiciaire du contrat entre parties au vu du fait que les travaux commandés n'avaient pas été terminés et le remboursement de la somme de 15.000.-euros.

Or, dans le cadre de ses conclusions subséquentes, PERSONNE1.) parle de vices et malfaçons en faisant état du fait que ceux-ci résulteraient d'une assignation en référé-expertise. Il demande pour ce faire l'institution d'une expertise afin de constater les vices et malfaçons.

Il soutient encore qu'au niveau du chantier d'ADRESSE5.), les portes fenêtres ne seraient pas posées correctement, les volets seraient abimés et mal posés, tandis qu'au chantier à ADRESSE4.), il y aurait des infiltrations d'eau et des moisissures.

Le Tribunal constate que PERSONNE1.) se contente de verser des photos sans aucune indication de date quant aux photos prises et sans indication quant au chantier concerné. De plus, l'assignation en référé-expertise dont il fait état n'est pas versée au dossier et le Tribunal ignore l'issue de cette prédite assignation.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu d'ordonner une expertise judiciaire afin de constater d'éventuels vices et malfaçons, étant donné que celle-ci n'a pas vocation à pallier la carence des parties dans l'administration de la preuve.

S'agissant de la demande en résolution judiciaire au vu du fait que les travaux commandés n'avaient pas été terminés et le remboursement de la somme de 15.000.-euros, ainsi que la demande reconventionnelle en paiement de la somme de 8.262.-euros et de 3.522,81.-euros, le Tribunal constate que les parties sont en désaccord quant au fait de savoir sur base de quel(s) devis les travaux à ADRESSE4.) et à ADRESSE5.) ont été exécutés, respectivement restent encore à exécuter, PERSONNE1.) se fondant sur deux devis n°NUMERO2.) du 25 et 26 avril 2019 pour un montant total de 53.043,37.-euros, tandis que la société SOCIETE1.) soutient que si à l'origine, deux devis avaient été signés, d'un commun accord des parties, ces deux devis auraient été réunis dans un seul et même devis n°NUMERO3.) signé par PERSONNE1.) en date du 1<sup>er</sup> juin 2019 pour un montant de 35.020.-euros. Le Tribunal constate des pièces versées et notamment des échanges de courriels et de la pièce n°2 et 3 de la société SOCIETE1.) que les parties se basent sur les devis n°NUMERO2.) et sur le devis D2019/76, de sorte que le Tribunal n'est pas à même de savoir quel devis est applicable en l'espèce.

Les parties sont également en désaccord quant à ce qui a été terminé ou non, la société SOCIETE1.) soutenant que 95% du marché aurait été exécuté.

Au vu du désaccord entre les parties concernant les travaux déjà terminés ou non et le montant des prestations faisant l'objet d'un ou de deux devis, il y a lieu d'ordonner une expertise et de nommer expert Serge WAGNER, demeurant professionnellement à L-ADRESSE6.), avec la mission plus amplement détaillée au dispositif du présent jugement.

Il y a lieu de dire que PERSONNE1.), en tant que partie demanderesse fera l'avance de la provision et que les frais d'expertise judiciaire sont à supporter en définitive par la partie qui succombe.

En attendant le résultat de la mesure d'instruction, il y a lieu de réserver le surplus de la demande et les frais et dépens de l'instance.

### PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

reçoit la demande principale et reconventionnelle en la forme ;

avant tout autre progrès en cause, nomme expert, **Monsieur Serge WAGNER demeurant professionnellement à L-ADRESSE6.)**, avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon dans un rapport écrit, détaillé et motivé, de :

- *Déterminer sur base des travaux d'ores et déjà effectués et restant à effectuer à L-ADRESSE1.), et à ADRESSE3.), si ceux-ci correspondent aux devis NUMERO2.) des 25 et 26 avril 2019 ou au devis NUMERO3.) du 23 mai 2019 ;*
- *Déterminer quels travaux ont déjà été effectués sur base du/des devis et quels travaux restent encore à effectuer ;*
- *Dresser un décompte entre parties ;*

ordonne à PERSONNE1.) de verser directement à l'expert, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023, la somme de 1.000.-euros, à titre de provision à faire valoir sur la rémunération de l'expert ;

charge Madame le Vice-Président Sandra ALVES ROUSSADO du contrôle de cette mesure d'instruction ;

dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer ce magistrat de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

dit que dans l'accomplissement de sa mission, l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes ;

dit que si les honoraires devaient dépasser le montant de la provision versée, il devra avertir ledit magistrat et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 31 mai 2024 au plus tard ;

réserve le surplus des demandes ainsi que les frais et dépens de l'instance ;

tient l'affaire en suspens.